

REPUBLIQUE FRANCAISE



AUTORISATION DE TRAVAUX
Établissement recevant du public (E.R.P.)
Délivrée par le Maire au nom de l'État

Commune de Ocquerre

ARRÊTE n° 2025 / 17

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 28 avril 2025 Complété le :		
Par : Demeurant à : Représentée par : Nature des travaux : Sur un terrain sis à :	SCI AFOBAT 77 CONSTRUCTION 10 rue du Débarcadère 75 017 PARIS Monsieur Jany RABOTIN Travaux d'aménagement intérieur 8 rue Bel Air, 77440 OCQUERRE	AT 077 343 25 00001

Le Maire de Ocquerre,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 26 juin 2025 (procès-verbal n° 2025.13, Affaire n°11),

VU le courrier de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 mai 2025 précisant que la demande de travaux ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est **accordée** sous réserves des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions sécurité incendie** : les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (voir copie du procès-verbal ci-joint).

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à OCQUERRE, le 4 juillet 2025

Le Maire,
Bruno GAUTIER

